

## SYNTHESE

**Principe** : le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Exception pour les communes membres d'une communauté de communes

Elles peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la communauté n'exerce pas les compétences « eau » et/ou « assainissement » au 5 août 2018 (à titre optionnel ou facultatif), ou n'exerce qu'en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences (nouveau) \*;
- 25 % des communes membres représentant 20 % de la population totale de la communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences ;
- les délibérations concordantes des communes doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 \*\* (soit le 31 décembre 2019 au plus tard) (nouveau).

\* La faculté d'opposition est étendue aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce (au 5 août 2018), les compétences eau ou assainissement sur une partie de son territoire à la suite d'une fusion d'intercommunalité ou du fait de la gestion d'une ZAE, par exemple, ou encore qui n'exerce que partiellement l'une ou l'autre de ces compétences (telle la réalisation d'études en matière de d'assainissement).

Il ne s'agit que d'un report puisque le transfert deviendra obligatoire pour les communautés de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*\* Le II de l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » valide les délibérations que les communes ont pu prendre depuis le 5 août 2018 (avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2019) ou pourraient prendre dès à présent. Ainsi « *toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026.* »

Pour rappel et jusqu'à présent, la possibilité d'opposition n'a concerné que les communes membres de communauté de communes qui n'exerçait aucune compétence « eau » ou « assainissement » au 5 août 2018 (à titre optionnel ou facultatif), ou qui n'exerçait à cette même date que les missions relatives à l'« *assainissement non collectif* ». Elles devaient se prononcer avant le 1er juillet 2019. Bien entendu, leur décision n'est pas remise en cause.